





CONTRAT DE RELANCE DE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

pour le territoire de SAINT FLOUR COMMUNAUTÉ

AVENANT N°1

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet du Cantal, M. Serge CASTEL,

d'une part,

ET

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Mme Céline CHARRIAUD, autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire n°2021-147 en date du 30 juin 2021 lui donnant délégation et par décision n°2021-812 en date du 29 décembre 2021.

d'autre part,

Dénommés les parties prenantes.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Conformément à l'article 11 du Contrat territorial de relance et de transition écologique signé le 17 juillet 2021, le présent avenant a pour objet de préciser les engagements de l'État et de Saint-Flour Communauté concernant notamment la convention financière annuelle 2021.

Le présent avenant se compose de deux annexes :

- 1. une convention financière annuelle 2021;
- 2. les fiches projets présentant les dossiers programmés au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local CRTE 2021 et les arrêtés attributifs afférents ;

ARTICLE 2: Autres dispositions

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Celine CHARRIAUD

Fait à Saint-Flour le 31 décembre 2021,

Le Préfet du Cantal et par délégation

Monique CABOUR

Serge CASTEL

2/76

Annexe 1: convention financière 2021

CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE RELATIVE AU CONTRAT TERRITORIAL DE RURALITE, DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

ANNEE 2021

Préambule:

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de ruralité, de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

La présente convention financière 2021 liste les actions à engager pour l'année 2021.

Elles pourront être cofinancées par l'État, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits de la Région Auvergne Rhône Alpes, les crédits du Département du Cantal, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux opérations de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

VU le contrat de relance et de transition écologique de Saint-Flour Communauté, signé le 17 juillet 2021, et plus particulièrement le plan d'actions opérationnel,

VU les financements prévus au titre de l'année budgétaire 2021 sur l'ensemble des dispositifs mobilisés dans la mise en œuvre du contrat de relance et de transition écologique et de son plan d'actions,

Les parties prenantes, signataires du contrat territorial de ruralité, de relance et de transition écologique, conviennent :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat territorial de ruralité, de relance et de transition écologique, pour la mise en œuvre d'actions au cours de l'année 2021, au regard de celles inscrites dans le plan d'actions susvisé.

ARTICLE 2 : Descriptif des actions à engager en 2021

Ces actions, qui seront à engager en 2021, sont déclinées dans le tableau ci-dessous.

Chacune d'elles se présente sous la forme de fiche projet (Cf. annexe 2) centralisant les actions correspondantes qui comportent au moins les rubriques suivantes :

- la thématique prioritaire du contrat (cf. fiche action du CRTE à laquelle se rapporte la fiche projet),
- la désignation/l'objet du projet,
- sa localisation,
- son descriptif sommaire,
- le maître d'ouvrage,
- le budget du projet,
- la part mobilisée par le maître d'ouvrage (minimum 20% ou 30% selon les cas),
- la part attendue par l'Etat (crédits du plan de relance, dotation, crédit de droit commun crédits spécifiques,...)
- les parts des autres contributeurs : signataires-partenaires du contrat de relance et de transition écologique, autres cofinanceurs : (contrat avec une collectivité, appel à projet, apports non financiers,...)
- le calendrier de réalisation,
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Ainsi que toute autre indication utile aux cofinanceurs.

ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles annuelles

Le financement de chacune des actions programmées en 2021 est réalisé sur la base des décisions fixant la contribution apportée, selon les modalités définies par chacun des dispositifs mobilisés.

Ainsi, concernant les dotations de l'Etat, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, demande qui sera instruite selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'Etat au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient conformes et éligibles. Pour chaque opération retenue, un arrêté attributif de subvention sera notifié au bénéficiaire.

Au titre de l'année budgétaire 2021, sur la base des actions programmées dans le tableau ci-annexé à la présente convention, les crédits appelés s'élèvent ainsi, à :

	Autres financements hors État	Région Auvergne Rhône Alpes sollicitée 71 468 €	Région Auvergne Rhône Alpes et	1	Région 48 483 € +Département 68 870 €	/	1	,	
Opérations à engager en 2021	Autres financements État	DSIL RT : 52 446,79 €	DETR 2022 sollicitée : 37 462,00€ ADEME à solliciter	/	Contrat de ruralité 2020 - 168 180 E	,	/	ADEME sollicitée 57 500 E	DSIL RT 259 089 € DETR 2021 212 297 €
	DSIL CRTE 2021	129 072,00 €	33 250,00	70 260,00	84 130,00	65 978,00	33 465,00	34 500,00	188 303,00
	Taux	36,00 %	35,00 %	%00'08	18,30 %	80,00 %	80,00 %	30,00 %	23,00 %
	Montant éligible HT	357 340,00 E	95 000,000 E	87 825,00 E	459 728,00 €	82 472,00 E	41 831,00 E	115 000,000 €	818 710,00 €
	Nature de l'opération	Rénovation salle Beauredon	Extension du réseau de chaleur biomasse communal	Requalification de la place d'Armes : démolitions place Jean de Brisson préalables à la réalisation d'un chemin piétonnier	Requalification de la place d'Armes : réappropriation par les piétons des espaces urbains de l'ancienne prison	Aménagement de locaux respectueux de l'environnement permettant l'installation et développement d'entreprises agro alimentaires valorisant les circuits courts	Travaux de valorisation du col de Prat de Bouc en un site d'activités de pleine nature	Projet de transition écologique des territoires de l'Est Cantal pour l'autonomie et la proximité dans la gestion et la valorisation des déchets	Réhabilitation d'un bâtiment communal existant en multiple rural
	Maître d'ouvrage	CHAUDES AIGUES	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	SAINT-FLOUR	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	SMDTEC	SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL	VIEILLESPESSE

ARTICLE 4 : Appui en ingénierie

Dans le cadre du CRTE et des programmes connexes portés par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dont bénéficie Saint-Flour Communauté à savoir Opération de Revitalisation du Territoire, Petites villes de demain, Plan Avenir Montagne, ..., la communauté de communes bénéficie ou sollicite les appuis suivants :

- ◆Subventionnement d'un poste de chef de projet « Petites villes de demain », à hauteur de 75 %, par des crédits de l'ANAH et de la Banque des territoires, sur toute la durée du programme ;
- ◆Dans le cadre de l'accompagnement au programme Petites Villes de Demain : appui d'un prestataire spécialisé mandaté par la Banque des Territoires pour deux études flash de moins de 12 jours, ciblant les trois communes lauréates : impact de la crise sanitaire sur 'appareil commercial et AMO numérique ;
- ◆Subventionnement d'un poste de chef de projet CRTE (40 000 € répartis sur 2 ans) ;
- ◆Dans le cadre de la concertation relative au projet de CRTE : appui d'un prestataire spécialisé mandaté par l'ANCT (20 jours) ;
- *Dans le cadre du Plan Avenir Montagne :
 - au titre de l'AMI « Territoires de Lac du Massif Central » : candidature relative au projet de valorisation et de développement des gorges et vallée de la Truyère avec un appui à l'ingénierie pendant un an ;
 - au titre de l'AMI France Mobilité : candidature pour le financement d'ingénierie interne avec le recrutement d'un chef de projet Mobilités sur 36 mois ainsi que d'ingénierie interne pour des études préalables de développement des mobilités sur la vallée de la Truyère, en continuité avec le programme RECREATER;

ARTICLE 5: Orientations 2022

Dans le cadre de la préparation de l'avenant n°2 au CRTE valant convention financière 2022, Saint-Flour Communauté s'engage à solliciter les communes membres afin de connaitre l'état d'avancement des projets identifiés au projet de territoire 2021-2026 et d'inciter celles dont les projets sont matures et structurants au sens du CRTE à s'inscrire dans ce cadre contractuel.

Concernant Saint-Flour Communauté et les structures dont elle est membre (SMDTEC, SYTEC...), un travail opérationnel sera mené au premier trimestre 2022 pour être en capacité de proposer à l'Etat des dossiers prêts à être engagés à l'exemple des projets immobiliers des maisons de santé territoriales comme à Valuéjols (l'opération a débuté en 2021 par le désamiantage dans le cadre du groupement de commandes de travaux avec la commune) ou à Pierrefort (la demande de permis de construire ayant été déposée en décembre 2021).

D'autres projets inscrits au projet de territoire dans une démarche de relance et de transition écologique pourront être proposés. Les thématiques cibles pouvant être les mobilités, les services à la population, l'habitat et l'attractivité économique.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est signée pour l'année 2021 correspondant à l'année budgétaire.

Les actions inscrites devront être engagées dans l'année, les autorisations d'engagement de l'Etat devant être notifiées avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7: Suivi

Le comité de pilotage du contrat de relance et de transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

Fait à Saint-Flour, le 31 décembre 2021,

Ple Préfet du Cantal et par delegation

Monique CABOUR

Serge CASTEL

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Annexe 2 : fiches projets et arrêtés

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Fiche projet	Arrêté attributif de subvention
CHAUDES AIGUES	Rénovation salle Beauredon	Page 9	Page 13
NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Extension du réseau de chaleur biomasse communal	Page 17	Page 21
SAINT-FLOUR	Requalification de la place d'Armes : démolitions place Jean de Brisson préalables à la réalisation d'un chemin piétonnier	Page 25	Page 29
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	Requalification de la place d'Armes : réappropriation par les piétons des espaces urbains de l'ancienne prison	Page 33	Page 37
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	Aménagement de locaux respectueux de l'environnement permettant l'installation et développement d'entreprises agro alimentaires valorisant les circuits courts	Page 41	Page 45
SMDTEC	Travaux de valorisation du col de Prat de Bouc en un site d'activités de pleine nature	Page 49	Page 53
SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL	Projet de transition écologique des territoires de l'Est Cantal pour l'autonomie et la proximité dans la gestion et la valorisation des déchets	Pages 57 et 61	Page 65
VIEILLESPESSE	Réhabilitation d'un bâtiment communal existant en multiple rural	Page 69	Page 73



FICHE PROJET

PROJET: Restructuration de la salle Beauredon

Fiche Action du CRTE: 3.2

Favoriser l'évolution et la mise en valeur de la station thermale de Chaudes-Aigues.

Ambition 1 : renforcer l'attractivité du territoire

Axe 3 : une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle.

Et Fiche Action 6.1 : Favoriser la sobriété énergétique

Ambition 2 : préserver et aménager durablement l'espace

Axe 6 : un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique.

SITUATION DU PROJET

ocalisation principale : Bourg de Chaudes Aigues	
Projet sur commune seule : de Chaudes Aigues	
Projet concernant plusieurs EPCI:	
Projet concernant plusieurs communes :	

PRESENTATION DU PROJET

Au cœur du bourg de Chaudes Aigues, commune lauréate du programme Petites Villes de Demain, la salle Beauredon est municipale. Cette salle a vocation à accueillir des spectacles et diverses manifestations participant au lien social sur la commune. Cet équipement doit faire l'objet d'une rénovation totale tant en ce qui concerne le mode de chauffage (avec suppression du chauffage au fioul), son isolation que la mise aux normes électriques, et la redistribution des locaux pour mieux répondre aux besoins notamment des associations utilisatrices.

Nature	du	pro	jet	;
--------	----	-----	-----	---

1/2	
Autre : renforcement du lien social en confortant l'offre de services	
Agriculture Déchets Economie circulaire Protection ressource eau	
☐ Habitat ☐ Voirie/OA ☐ Aménagement urbain ☐ Commerce ☐ Numérique	
☐ Eau potable ☐ Protection de l'environnement ☒ Revitalisation ☐ Tourisme	
☐ Transition énergétique ☐ Mobilité ☐ Protection du patrimoine ☒ Bâtiment	
☐ Creation a infrastructures economique ☐ Assainissement. ☑ Renovation energetique	

Type de prestations :		_
🛛 Ingénierie / MOE	🛛 Travaux	☑ Fournitures
Le projet s'inscrit-il dans un programme	âtiments (PREB)	DPOIST
	MAITRISE D'OUVRAGE DU	PROJET
Gouvernance: ☐ A définir ☐ Commune: CHAUDES AIGUES ☐ Conseil Régional ☐ Autre(s) collectivité(s):	☐ Communauté de commun ☐ Syndicat(s ☐ Association(s) ☐ Conseil Dépa) :
> Nom du maître d'ouvrage : Comm	nune de Chaudes Aigues	
> Adresse postale : Mairie – Le bour		
Personne /service référent-e et coc 04.71.23.52.47 - contact@chaudes-aig		
Nature prestation(s)	Montant H.T	Montant TTC
Etude(s) pré-opérationnelle(s) :	/	/
		/
Acquisitions foncières	22.240.6	40 008 €
Ingénierie / Maitrise d'œuvre	33 340 €	364 800 €
Travaux Fournitures - mobilier	20 000 €	24 000 €
Fournitures - monuer	20 000 €	Z-4 500 C
Tournest - mounts		
Autres :		/
	357 340 €	428 808 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Région Auvergne Rhône Alpes	71 468 €	В	Dossier déposé Contrat Ambition 2 – 01/10/2021
Etat	129 072 €	A	DSIL CRTE 2021
Etat	52 446,79 €	A	DSIL RT

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	Etat initial	Etat final
Degré d'implication de l'équipe projet	Implication du conseil municipal de Chaudes Aigues	Implication des associations et autres utilisateurs de la salle
Performance énergétique du bâtiment	Bâtiment de très faible performance énergétique – étude thermique réalisée	Rénovation énergétique du bâtiment- quelque soit le scenario retenu, le gain énergétique est très important

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

Planning envisagé pour mener la totalité du projet :

☑ Date de début : 2021 DCE et lancement des travaux début janvier2022

🛮 Date de fin : fin du premier semestre 2022 réception et début 2023 facturation finale

Observations:

Ce projet est structurant dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain et de la démarche de revitalisation portée par la municipalité. Il s'agit de mettre un terme aux déperditions énergétiques de ce bâtiment et d'y installer un nouveau système de chauffage.



Lyon, le 13 DEC, 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-72

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1 er aôut 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et

fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ; VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention de Chaudes Aigues pour le programme de rénovation de la salle Beauredon déposée en préfecture du Cantal le 8 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 8 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 25 novembre 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme de rénovation de la salle Beauredon, porté par la commune de Chaudes Aigues.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 349 741 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous

	COÛT PRÉVISIONNEL DE L'	OPERATION	
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue	
Dépenses d'ingénierie	33 340,00 €	33 340,00 €	
Travaux	316 401,00 €	316 401,00 €	
Acquisitions foncières			
Autres : mobilier	20 000,00 €		
Total	369 741,00 €	349 741,00 €	

CALENDRIER PREVISIONNEL (éch	éancier présenté par le demandeur)
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
02/01/22	01/08/22

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 129 072 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités» ;

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 36,91% du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial

 que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.
 Article 4: Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique; marché; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire de la commune de Chaudes Aigues attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus breis délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;

- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration

d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Chaudes Aigues par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfet et par délégation,

> > Pourile | //éfa-de-j région Auyerine-Roûne (Ipes et du département du Rhône, par délégation, le secrétaire général adjoint

pour les affaires régionales

4

Sylvain PELLETERET

Territoire de : saint-flour communaute



FICHE PROJET

PROJET : extension du réseau de chaleur biomasse communal de Neuvéglise sur Truyère

Fiche action du CRTE: 6.1

Favoriser la sobriété énergétique

Ambition 2 : Préserver et aménager durablement l'espace « Pour un territoire de moyenne montagne riche de son excellence »

Axe 6 : un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : Neuveglise sur Truyere
☑ Projet sur commune seule : Neuvéglise sur Truyère
☐ Projet concernant plusieurs EPCI:
☐ Projet concernant plusieurs communes :

PRESENTATION DU PROJET

La commune de Neuvéglise sur Truyère a réalisé en 2016/2017 un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie mixte boisfioul afin de desservir 5 bâtiments. Le réseau a été mis en service en octobre 2017, afin d'inscrire durablement le territoire dans
un schéma de transition écologique et de développement d'énergies renouvelables. Pour rappel, les bâtiments raccordés sont
publics: la mairie, les écoles, la maison France Services communautaire et l'ancien presbytère transformé en logements locatifs.
La restructuration de l'école a été pris en compte dans ce projet d'adaptation du réseau de chaleur biomasse, de même que la
réhabilitation de l'ancien hospice en logement. L'étude commandée par la commune auprès d'un expert dans ce domaine
confirme qu'une extension du réseau de chaleur bois actuel permettra de répondre à ces nouveaux besoins. Une adaptation
de la chaudière fioul de secours en place est préconisée. L'objectif est de créer cette extension et d'adapter l'existant dès le 1^{er}
semestre 2022 pour être opérationnel à la prochaine saison de chauffe, à l'automne 2022.

1/3	

Nature du projet	jet : ☐ Création d'infrastructures économique ☐ Assainissement ☒ Rénovation énergétiq	ue
	🗵 Transition énergétique 🔲 Mobilité 🗀 Protection du patrimoine 🗆 Bâtiment	
	☐ Eau potable ☐ Protection de l'environnement ☐ Revitalisation ☐ Tourisme	
	☐ Habitat ☐ Voirie/OA ☐ Aménagement urbain ☐ Commerce ☐ Numérique	
	☐ Agriculture ☐ Déchets ☒ Economie circulaire ☐ Protection ressource eau	
	☐ Autre :	
Type de prestat	<u>ations:</u> ☑ Ingénierie / MOE ☑ Travaux ☐ Fournitures	
☐ Action Cœur ☐ Petites Villes ☐ Contrat de Tr. ☐ Plan de Réno ☐ Territoire d'ir	es de Demain (PVD) Transition Ecologique (CTE) novation Energétique des Bâtiments (PREB)	
W. J	MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET	
☐ Conseil Régio ☐ Autre(s) colle ☐ Entreprise(s) ☐ Autre(s) :	: Neuvéglise sur Truyère Communauté de communes :	
> Nom du m	maître d'ouvrage : Commune de Neuvéglise sur Truyère	
	postale : 1 Place Albert, 15 260 Neuvéglise sur Truyère	
> Personne / contact@neu	e /service référent-e et coordonnées : Madame Céline CHARRIAUD, Maire euveglisesurtruyere.fr / 04.71.23.81.68	
	2/3	
	i J	

COUTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Nature prestation(s)	Montant H.T	Montant TTC
Travaux	95 000 €	114 000 €
TOTAUX	95 000 €	114 000 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Etat	33 250,00 € 37 462,00 € Montant à préciser	А В В	DSIL CRTE 2021 DETR 2022 ADEME Fonds chaleur
Région Auvergne Rhône Alpes	Montant à préciser	В	Appel à projet régional

EVALUATION DU PROJET

at initial	Etat final
née 2021	Année 2023
	née 2021

<u>Calendrier</u>

Planning envisagé pour mener la totalité du projet :

Date de début : 1^{er} semestre 2022 Date de fin : automne 2022 PRÉPET'
DE LA RÉGION
AUVERGNERHÔNE-ALPES
LIBERT
ÉGALLE
FRETERINE

Lyon, le 2 3 NOV. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-65

Portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1er aôut 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention de la commune de Neuvéglise sur Truyère pour le programme d'extension du réseau chaleur biomasse communal déposé en préfecture du Cantal le 11 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 11 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 11 octobre 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme de d'extension du réseau chaleur biomasse communal, porté par la commune de Neuvéglise sur Truyère.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 95 000 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

	COÛT PRÉVISIONNEL D	Assiette subventionnable retenue
Postes de dépenses	Montants HT	Assette and retition that is a second
Dépenses d'ingénierie		05 000 C
Travaux	95 000 €	95 000 €
Acquisitions foncières	and the second second	
Autres (préciser)		05.000.6
Total	95 000 €	95 000 €
CALENDRIEF	R PREVISIONNEL (échéar	ncier présenté par le demandeur)
Date prévisionnelle de dé		Date prévisionnelle de fin d'opération
01/01/2022	2	30/09/2022

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 33 250 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités»;

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 35% du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans

l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce laux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3: Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;

 que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4: Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique; marché; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le Maire de la commune de Neuvéglise sur Truyère attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permetire la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable:

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;

- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Neuvéglise sur Truyère par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfet et par délégation,

> > 4] Le Secretain, gé légal adjoint pour les difaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

> > > Sylvain PELLETERET

Territoire de : SAINT-FLOUR COMMUNAUTE



FICHE PROJET

PROJET : Requalifier la place d'Armes à Saint Flour : démolitions Place Jean de Brisson

Fiche action du CRTE: 3.3

Affirmer le positionnement de Saint-Flour en tant que carrefour touristique, culturel et patrimonial

Ambition 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

Axe 3 : Une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle.

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : 図Saint-Flour	
☑ Projet sur commune seule : Saint-Flour	
Projet concernant plusieurs EPCI:	
Projet concernant plusieurs communes :	

PRESENTATION DU PROJET

La ville de Saint-flour, labellisée Pays d'Art et d'Histoire, a été lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Centre-Bourg » en 2014 avec la place d'Armes comme point d'orgue de la requalification des espaces publics. Le 19 décembre 2019, la municipalité a signé son Opération de Revitalisation du Territoire 2019-2023. Des projets structurants et des orientations stratégiques de redynamisation, portées conjointement par la ville de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté lui ont permis d'être retenue au programme Petites Villes de Demain.

Le projet de réaménagement de la Place d'Armes et de la Rue Marchande est l'aboutissement d'une stratégie de requalification impulsée depuis de nombreuses années. Par ce projet, la Ville de Saint-Flour poursuit une politique ambitieuse de mise en valeur de son patrimoine urbain, bâti et paysager avec la volonté de créer un contexte qui favorise :

- Le maintien des habitants en centre ancien grâce à des programmes de réhabilitation de logements,
- Le maintien et le développement des activités et des commerces grâce à l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement,
- Une dynamique de création d'activités et de commerces pour une offre élargie et diversifiée,
- Le développement des mobilités douces (bornes de recharge VAE, location de vélos électriques, cheminements piétons),
- · Le développement du tourisme,
- La valorisation d'un patrimoine architectural et paysager d'exception,
- Le développement de manifestations culturelles et économiques,
- L'accès aux services publics déjà représentés et développés,

1/3	
1/3	

Plus spécifiquement et après les travaux d	e requalification d	e la Rue Marchan	nde, les attentes du programme sont :	
D'affirmer et renforcer l'histoire de SaDe symboliser l'unité spatiale du cent	re ancien dans une	e harmonie à crée	er avec les aménagements déjà réalisés,	ala
 D'envisager la Place d'Armes comme s espaces favorisant le lien social, la cor 	cène du cœur de S	Saint-Flour avec de Sonnement des cor	des espaces à vivre, à partager et où se rassemb Immerces et des activités.	ner,
De créer le contexte d'une cohabita (déambulations, détente), les voies de préhitectural l'ontimisation du station	ation piétons/véhi de circulation et la nnement et la prio	icules en organis e stationnement, risation des dépla	sant de manière raisonnee les espaces piet :, en mettant des perspectives sur le patrimo lacements doux,	ons oine
 D'aménager les parvis de la Cathéd rassemblements et événements religi 	Irale Saint-Pierre eux et civils,	et de l'Ancien Pa	vue et un usage plus convivial de l'espace, Palais épiscopal dans un concept favorable	aux
- D'améliorer les conditions d'un usage	au quotidien du s	ecteur rénové, qu	u'il sort individuel ou collectif.	
Nature du projet :				
☐ Création d'infrastructu ☐ Transition énergétique ☐ Eau potable ☐ Protect ☐ Habitat ☑ Voirie/OA ☐ Agriculture ☐ Déchet ☐ Autre :	e ☑ Mobilité ☐ F tion de l'environne ☑ Aménagement ts ☐ Economie c	Protection du patr ement ☑ Revitalis urbain ☑ Comm	isation ☑ Tourisme nerce ☐ Numérique	
Type de prestations :				
☑ Ingénierie / MOE	☑ Travaux		☐ Fournitures	
Le projet s'inscrit-il dans un programme F Action Coeur de Ville (ACV) Petites Villes de Demain (PVD) Contrat de Transition Ecologique (CTE) Plan de Renovation Energétique des Bât Territoire d'industrie Autre : Opération de Revitalisation du to Sans objet	timents (PREB) territoire (ORT)			
MAITRISE D'OUVRAG	E DU PROJET D	E DEMOLITION	NS PLACE JEAN DE BRISSON	20里。
Gouvernance: □ A dé □ Commune : Saint-Flour □ Conseil Régional □ Autre(s) collectivité(s) : □ Entreprise(s) : □ Autre(s) : □ Non identifié(s) à ce stade.		☐ Syndicat(s)☐ Association☐ Conseil Départ		
Nom du maître d'ouvrage : Comm	une de Saint-Flou	ır		
➢ Adresse postale : Hôtel de Ville − 1	. place d'Armes –	15100 SAINT-FLC	OUR	
> Personne /service référente et coo Tél.: 04.71.60.61.30. – mail : i.baduel@	ordonnées : Mme			
		2/3		

COUTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Nature prestation(s)	Montant H.T.	Montant TTC
	8 715,00 €	10 458,00 €
Travaux	79 110,00 €	94 932,00 €
TOTAUX	87 825,00 €	105 390,00 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
État	70 260 €	А	DSIL CRTE 2021

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	Etat initial	Etat final
Fréquentation du centre-ville	Comptage actuel	Comptage après travaux
Fréquentation de l'office de Tourisme situé sur la place d'Armes	Fréquentation 2021	Évolution de la fréquentation annuelle à l'office de tourisme
Nombre de commerces ouverts en centre-ville	Nombre actuel de commerces ouverts	Évolution annuelle du nombre de commerces ouverts

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

- Planning envisagé pour mener le projet de démolitions :
 - Consultation réalisée en 2021 et marché notifié
 - 2022 : Travaux de démolition concomitamment aux travaux de St-Flour Communauté sur la partie de l'emprise communautaire (ancienne prison)

Observations : Les travaux sont phasés en tranches opérationnelles techniquement et financièrement.



Lyon, le 25 20V, 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-68

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEM À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

> La préret de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1er aôut 2001 relative aux lois de finances :

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021.

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention de la commune de Saint Flour pour le programme de requalification de la place d'Armes : démolition préalable à la réalisation d'un cheminement piéton déposée en préfecture du Cantal le 11 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 11 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 11 octobre 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme de requalification de la place d'Armes : démolition préalable à la réalisation d'un cheminement piéton, porté par la commune de Saint Flour.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 87 825 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

	COÛT PRÉVISIONNEL DE L'	
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie	8 715,00 €	8 715,00 €
Travaux	79 110,00 €	79 110,00 €
Acquisitions foncières		
Autres (préciser)		
Total	87 825,00 €	87 825,00 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)		
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération	
01/11/2021	31/03/2022	

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 70 260 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

lls relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités · d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités»;

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 80% du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, platonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3: Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié:

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial;

 que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique; marché; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le Maire de la commune de Saint Flour attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les

meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5: Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Flour par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application l'élérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfet et par délégation,

> > Le Berra y a nine

pour les maires réginales Auvergne-Rhône-Alpes

Sylvain PELLETERET

Territoire de : SAINT-FLOUR COMMUNAUTE



FICHE PROJET

PROJET : requalification de la place d'Armes à Saint-Flour : réappropriation par les piétons des espaces urbains de l'ancienne prison

Fiche action du CRTE: 3.3

Affirmer le positionnement de Saint-Flour en tant que carrefour touristique, culturel et patrimonial

Ambition 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

Axe 3 : Une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle.

SITUATION DU PROJET

Localisation principale: SAINT-FLOUR, 17 BIS PLACE D'ARMES

☑Projet sur commune seule : SAINT-FLOUR

☐ Projet concernant plusieurs EPCI:

☐ Projet concernant plusieurs communes :

PRESENTATION DU PROJET

Depuis l'acquisition en 2004 du bâtiment de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Flour et de la Caisse d'Épargne, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, Saint-Flour Communauté a lancé un programme de travaux qui s'insère dans le projet de réhabilitation de la place d'Armes de Saint-Flour. Celui-ci a débuté par la réalisation de trois tranches de travaux permettant de réhabiliter cet ancien bâtiment dans le but d'y créer un Centre d'Interprétation de l'architecture et du patrimoine ainsi qu'une maison de l'habitat.

Ces travaux touchant à leur fin, deux autres tranches touchant aux extérieurs et à l'ancienne prison doivent compléter cette réhabilitation.

Le projet de réaménagement de la Place d'Armes est l'aboutissement d'une stratégie de requalification menée depuis de nombreuses années et figure dans le programme « Petites villes de demain ».

Par ce projet, la Ville de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté poursuivent une politique de mise en valeur de son patrimoine urbain, bâti et paysager avec la volonté de créer un contexte qui favorise le développement durable et la transition écologique. Les principaux objectifs de ces opérations sont :

- Une réappropriation des espaces par les habitants grâce à la mise en place de chemins piétonniers menant à des sites d'intérêt majeur ;
- Le maintien des habitants en centre ancien grâce à des programmes de réhabilitation de logements ;
- Le maintien et le développement des activités et des commerces grâce à l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement;

1		_
	1/4	
		_

- Le développement du tourisme ;
- La valorisation d'un patrimoine architectural et paysager d'exception;
- Le développement de manifestations culturelles et économiques ;
- L'accès aux services publics déjà représentés et à développer.

Dans un souci pratique et technique, il a été décidé de démarrer ces réaménagements par la partie située au fond de la place d'Armes afin d'éviter leur détérioration lors des phases de travaux suivantes.

Cette partie comprend notamment la partie communale au niveau de la place Jean Brisson mais aussi le site de l'ancienne prison qui appartient à Saint-Flour Communauté et qui fait l'objet de la présente demande de subvention.

L'objectif global de ce projet est de réaménager ce secteur afin de permettre aux habitants mais aussi aux touristes de se réapproprier cet espace qui constitue actuellement une impasse. La volonté est donc de redonner de l'intérêt à cet espace en le réaménageant et en lui redonnant une vocation piétonne réaffirmée notamment en améliorant les circulations et les espaces paysagers autour de ce site. Cet espace qui sera arboré offrira un lieu de promenade et de flânerie valorisant ce quartier.

CONTENU TECHNIQUE DE L'OPÉRATION

Lieu de réalisation du projet :

Le projet est localisé dans le bâtiment de l'ancienne prison situé en ville haute de Saint-Flour à proximité de la place d'Armes sur la parcelle cadastrée AR n°59 appartenant à Saint-Flour Communauté. Il s'intègre plus largement dans le projet de réaménagement du centre bourg de Saint-Flour et plus particulièrement de la Place d'Armes.

Alors que se poursuit la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne Caisse d'Épargne et de ses abords, propriétés communautaires, sises place d'Armes à Saint-Flour, Saint-Flour Communauté souhaite aménager le bâtiment de l'ancienne prison situé à l'arrière de ce bâtiment remarquable afin de créer un belvédère offrant une vue imprenable sur la vallée du Lander et les contreforts de la Margeride.

Objectif du projet :

Le projet présenté concerne la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne prison. Le projet consiste à aménager ce site en un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, projet porté par le service Pays d'Art et d'Histoire de Saint-Flour.

Actuellement, le plancher haut de l'ancienne prison est accessible depuis la terrasse où se situe actuellement la table d'orientation.

Cette partie du CIAP qui serait située dans l'ancienne prison comprendrait un espace pour des actions temporaires concernant l'architecture et le patrimoine (expositions, informations) sur 3 niveaux dont 1 accessible depuis la terrasse où est située la table d'orientation du point de vue.

La réhabilitation de ce bâtiment comprend dans un premier temps une phase de démolition, intégrant le garage qui lui est contigu ainsi que les appentis et la maison en ruine situés Place Jean de Brisson.

L'intervention et les réaménagements permettront de redonner une unité à ce bâtiment qui se détachera du reste et qui s'affirme face au paysage. Ces démolitions ont aussi un enjeu urbain, puisqu'elles permettent de créer de nouveaux parcours entre la Place Jean de Brisson et la cour de l'ancien Bâtiment de la Caisse d'Épargne, là où les escaliers étaient jusque-là un passage obligé. Une partie des murets existants sont ainsi supprimée pour laisser l'accès la passerelle.

L'intervention comprend également la réouverture au public du cachot (sauf personne en fauteuil). L'accès à l'espace est déplacé : la grille est recréée selon un dessin massif rappelant celui des portes de prison. La porte en bois est conservée mais condamnée.

Le traitement du bâtiment se veut le plus simple possible. L'intérieur est évidé, restructuré par des dalles béton qui stabilisent l'ensemble. L'extérieur est au contraire préservé, conservant au maximum les percements présents. Le Corten est utilisé comme un élément récurrent qui assure la visibilité de notre intervention, mettant en valeur les singularités du bâtiment existant. Le biais de l'arase du pignon nord-est est ainsi adoucit mais conservé. La porte d'entrée est agrandie et munie d'une fermeture en Corten. Un percement est créé en rez-de-chaussée de la façade Sud-Est, donnant accès aux nouveaux sanitaires publics et local TDF. Le pignon Sud-Ouest du bâtiment est largement ouvert de façon à accueillir le nouvel ascenseur, en saillie par rapport au bâtiment.

2/4

Cet élément central, en béton, est bordé de part et d'autre d'un habillage en acier Corten, où les portes d'accès des EAS sont accessibles. Les baies en rez-de-chaussée de la façade nord-ouest, maintenant destinées à un espace de stockage, sont murées et habillées d'acier Corten. Celles des étages sont remplacées par une menuiserie aluminium couleur brun mars. Si le corps du bâtiment est très opaque et fermé, son dernier étage se veut aéré et largement ouvert sur le paysage. Des menuiseries verticales couronnent le bâtiment, en retrait des murs en pierre. La structure métallique marque la trame. L'ensemble reconstitue ainsi une silhouette tout en légèreté, contrastant avec la massivité du bâtiment en pierre. La toiture en zinc Anthra à deux pans renforce cette légèreté tout en respectant l'harmonie du quartier existant.
Intérêt économique et impact du projet
Par ce projet, Saint-Flour Communauté poursuit une politique de mise en valeur du centre bourg de Saint-Flour, du patrimoine urbain, bâti et paysager avec la volonté de créer un contexte qui favorise :
 Le maintien des habitants en centre ancien grâce à des programmes de réhabilitation de logements; Le maintien et le développement des activités et des commerces grâce à l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement;
 Une dynamique de création d'activités et de commerces pour une offre élargie et diversifiée ; Le développement du tourisme ;
 La valorisation d'un patrimoine architectural et paysager d'exception; Le développement de manifestations culturelles et économiques; L'accès aux services publics déjà représentés et à développer.
Nature du projet : □ Création d'infrastructures économique □ Assainissement □ Rénovation énergétique □ Transition énergétique □ Mobilité ☑Protection du patrimoine □ Bâtiment □ Eau potable ☑Protection de l'environnement ☑ Revitalisation ☑Tourisme □ Habitat □ Voirie/OA □ Aménagement urbain □ Commerce ☑ Numérique □ Agriculture □ Déchets □ Economie circulaire □ Protection ressource eau ☑Autre : Culture
Type de prestations :
☑ Ingénierie / MOE ☑ Travaux ☐ Fournitures
Le projet s'inscrit-il dans un programme Régional / National existant : □ Action Coeur de Ville (ACV) ☑ Petites Villes de Demain (PVD) □ Contrat de Transition Ecologique (CTE) □ Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB) □ Territoire d'industrie ☑ Autre : label Villes et Pays d'art et d'histoire + Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) −fiche action n°33 □ Sans objet
MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET
Gouvernance: ☐ A définir ☑ Définie ☐ En cours de définition ☐ Commune: ☑ Communauté de communes Saint-Flour Communauté ☐ Conseil Régional ☐ Syndicat(s):
3/4

- Nom du maître d'ouvrage : Saint-Flour Communauté
- > Adresse postale : Village d'entreprises ZA Rozier-Coren 15100 Saint-Flour
- Personne /service référent-e et coordonnées : Sandrine DAUREIL, animatrice de l'architecture et du patrimoine Tél 04 71 60 56 88 mél :

COUTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Nature prestation(s)	Montant H.T	Montant TTC
Etudes	20 450 €	24 540 €
Travaux	442 000 €	530 400 €
TOTAUX	462 450 €	554 940 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Etat	168180€	А	Contrat de ruralité 2020
Etat	84 130 €	A	DSIL CRTE 2021
Région	48 483 €	A	Arrêté de subvention obtenu
Département	68 870 €	A	Arrêté de subvention obtenu

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	Etat initial	Etat final
Fréquentation du public	0	Après réalisation du projet
Nombre d'expositions	0	Après réalisation du projet

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

Planning envisagé pour mener la totalité du projet :

☒ Date de début : janvier 2022☒ Date de fin : décembre 2022



Lyon, le

23 NOV. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-64

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1er aôut 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la règion Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention de Saint Flour Communauté pour le programme de requalification de la place d'Armes : réappropriation par les piétons des espaces urbains de l'ancienne prison déposée en préfecture du Cantal le 8 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 8 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 8 octobre 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme de requalification de la place d'Armes : réappropriation par les piétons des espaces urbains de l'ancienne prison, porté par Saint Flour Communauté.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 459 728 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

	COÛT PRÉVISIONNEL DE L'	
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie	17 728€	17 728€
Depenses a mgemene	440,0006	442 000€
Travaux	442 000€	
Acquisitions foncières		
Autres : frais de dossier et reproduction	2 722,00	
Total	462 450,00	459 728 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (éch	éancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération		
01/11/2021	01/11/2022	

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 84 130 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités»;

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 18,30% du montant HT de la dépense

subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3: Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;

 que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.
 Article 4: Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique; marché; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par la Présidente de Saint Flour Communauté attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5: Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
 - Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Saint Flour Communauté par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfét et propins de la lation, pour le propins au la lation, de le cartion,

Auvergno-Rhone-Alpis

Sylvain PELLETERET

Territoire de : SAINT-FLOUR COMMUNAUTE



FICHE PROJET

PROJET : Développer le village agroalimentaire – Camiols Saint-Flour

Fiche action du CRTE: 2.3

Développer une économie locale créatrice de valeur ajoutée en misant sur les filières traditionnelles et l'économie circulaire

Ambition 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

Axe 2 Politique attractive en matière d'accueil d'activités économiques de maintien des activités commerciales et de valorisation des filières traditionnelles innovantes

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : Saint-Flour	
☑ Projet sur commune seule : Saint-Flour	
☐ Projet concernant plusieurs EPCI:	
☐ Projet concernant plusieurs communes	

	PRESENTATION DI	J PROJET
L'opération consiste à poursuivre l'amér Communauté pour permettre à des en adaptés.	nagement du village agroalime treprises de ce secteur de dé	entaire de Camiols à Saint-Flour, appartenant à Saint-Flour marrer une activité ou de se développer, dans des locaux
Deux entreprises sont déjà installées av L'objectif est de pouvoir offrir des loca filières locales et favoriser les synergies Lycée agricole de Volzac, construit par S	ux adaptés au secteur agroal entre elles, en complémenta saint-Flour Communauté, par	fimentaire, susciter les initiatives dans la valorisation des arité avec le laboratoire technologique agroalimentaire du convention de partenariat avec la Région Auvergne Rhône
Alpes. Pour permettre son installation et accurépondre aux projets et aux demandes	eillir de futures activités, des exprimées.	s travaux de réadaptions sont nécessaires, à réaliser pour
☐ Transition énergéti ☐ Eau potable ☐ Pro ☐ Habitat ☐ Voirie/G	que □ Mobilité □ Protection ntection de l'environnement □ DA □ Aménagement urbain □ chets ☑ Économie circulaire	nissement □ Rénovation énergétique on du patrimoine ☑ Bâtiment □ Revitalisation □ Tourisme □ Commerce □ Numérique e □ Protection ressource eau
Type de prestations : ⊠ Ingénierie / MOE ⊠ T	ravaux	☐ Fournitures
Le projet s'inscrit-il dans un programm Action Cœur de Ville (ACV) Petites Villes de Demain (PVD) Contrat de Transition Écologique (CT Plan de Rénovation Énergétique des Territoire d'industrie Autre Sans objet	E)	<u></u>
	MAITRISE D'OUVRAG	E DU PROJET
Gouvernance :		☐ En cours de définition
00442110110		ommunes : Saint-Flour communauté
☐ Commune		
☐ Conseil Régional	•	
☐ Autre(s) collectivité(s) ☐ Entreprise(s) :		
☐ Non identifié(s) à ce stade.		
☐ Autre(s):		
☐ Non identifié(s) à ce stade.		
> Nom du maître d'ouvrage : Sain		
Adresse postale : ZA Rozier Core	en – 15 100 Saint-Flour	
Personne /service référent-e et56 83	coordonnées : M. Lionel SIG	NORINI - service développement territorial – 04 71 60
I.	2/3	
I	<i>ـــا</i> ک	

COUTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Nature prestation(s)	Montant H.T.	Montant TTC
Etudes	5 500,00 €	6 600,00 €
Travaux	76 972,00 €	92 366,40 €
TOTAUX	82 472,00 €	98 966,40 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Etat	DSIL CRTE 2021 65 978 €	А	

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	Etat initial	Etat final
Réaffectation de ce bâtiment en friche	Réaffectation partielle	Réaffectation totale
Nombre d'entreprises installées	2	3-4
Nombres d'emplois crées	10	15 ou plus

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

Planning envisagé pour mener la totalité du projet :

☑ Date de début : décembre 2021

☑Date de fin : juin 2022



Lyon, le

23 HOV. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-60

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1 er aôut 2001 relative aux lois de finances 🔆

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et

fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ; VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention de Saint Flour Communauté pour le programme d'aménagement de locaux respectueux de l'environnement permettant l'installation et le développement d'entreprises agroalimentaires favorisant les circuits courts déposée en préfecture du Cantal le 8 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 8 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 22 octobre 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Óbjet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme d'aménagement de locaux respectueux de l'environnement permettant l'installation et le développement d'entreprises agroalimentaires favorisant les circuits courts, porté par Saint Flour Communauté.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 82 472 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous

Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie	5 500€	5 500€
Travaux	76 972,00 €	76 972,00 €
Acquisitions foncières		
Autres (préciser)		
Total	82 472 €	82 472 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)		
Date prévisionnelle de fin d'opération		
31/03/2022		

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 65 978 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

lis relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités» ;

Le montant maximum prévisionnal de la subvention représente 80% du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de palement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial

 que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.
 Article 4: Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique ; marché ; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par la Présidente de Saint Flour Communauté attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permetire la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du litre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable:

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;

- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Saint Flour Communauté par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Le préfet de la ségian-Aussigne-Rhône-Alpes Pour le क्रिकेटिश क्रिकेटिश दिल्ली दिल्ली है है जिस्से क्रिकेटिश है है जिस्से क्रिकेटिश है जिस्से क्रिकेटिश है Auvergne-Rhône-Alpes

Territoire de : SAINT-FLOUR COMMUNAUTE et HAUTES TERRES COMMUNAUTE







FICHE PROJET

PROJET : Valoriser le col de Prat de Bouc en un site d'activités de pleine nature 4 saisons

Fiche action du CRTE: 3.5

Conforter la vocation touristique de Saint-Flour Communauté « Territoire d'excellence pleine nature et de montagne 4 saisons »

Ambition 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

Axe 3 : Une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle

Hautes Terres Communauté:

Ambition 2 - Maintenir la population et accompagner la croissance démographique

Chantier 4 Batir un territoire à vivre, attractif et durable

Objectif 17 : Structurer une offre sports et loisirs de pleine nature

Chantier 6 : Faire du tourisme une valeur ajoutée locale

Chantier 23: Participer à la construction d'un projet massif de montagne 4 saisons

et lien avec le chantier 6 et l'objectif 21

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : Domaine nordique de Prat de Bouc

☐ Projet sur commune seule :

☑ Projet concernant plusieurs EPCI : Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté

☑ Projet concernant plusieurs communes : Albepierre-Bredons, Paulhac, Laveissenet, Laveissière, Valuéjols et Cézens. (Saint-Flour Communauté)

PRESENTATION DU PROJET

Le col de de Prat de Bouc est situé sur deux Communautés de communes, à savoir Hautes-Terres Communauté et Saint-Flour Communauté. Il est désormais identifié comme un des pôles d'activités de pleine nature majeur sur le département du Cantal.

La reprise de la gestion par les deux intercommunalités a permis de redynamiser ce site d'activités nordiques. Actuellement, l'activité du Domaine nordique ainsi proposée est complémentaire à celle de la station du Lioran. La réalisation d'un nouveau bâtiment d'accueil, d'ici fin 2021, va créer de nouvelles conditions permettant le développement des activités 4 saisons sur le site de Prat de Bouc. Le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) qui regroupe les deux communautés de communes.

Afin d'offrir un accueil optimisé, le projet comprend l'équipement le bâtiment en écrans digitaux et webcam permettant d'apporter à la clientèle l'ensemble des informations nécessaires :

1/4

celles de l'alpin permettant ainsi de re mur d'image composé de 4 écrans TF Informations sur les tarifs des ac vendues sur le site. Cet affichage serai Informations touristiques avec la paysager et naturel à découvrir mais territoire. Ces informations seraient découverture à gauche de l'entrée du le Ce dispositif serait complété par un de tourisme du territoire permettant du territoire et de les visualiser sur un Les conditions d'enneigement, la également être visionnées par le pul et permettant de renforcer considéra L'accent mis sur la communication nu format papier et ainsi limiter l'impact	enforcer la communication relation de 46 pouces disposé au nive tivités et animations nordique tréalisé au moyen d'un écran Tidiffusion en continue de filma aussi les activités pouvant être diffusées sur un écran TFT abâtiment d'accueil. Le table numérique identique à d'obtenir l'ensemble des informécran tactile de 43 pouces. Le visibilité, les conditions médic via une webcam grand angule blement la promotion du site. Emérique a pour objectif de lima environnement.	es, mais aussi de l'aipin et de pleine liature FT de 50 pouces disposé au-dessus des caisses ; s présentant les richesses du patrimoine bâti, pratiquées et les différentes animations sur le de 50 pouces qui serait situé dans l'espace celles déjà déployées dans les différents offices mations relatives à l'ensemble des randonnées etéorologiques et la fréquentation pourront gle diffusant les images du domaine sur le web iter le nombre de documents d'information au
bâtiment d'accueil de Prat de Bouc enterré. Alimenté par les eaux de pl d'alimenter d'une part la station de la	d'un système de récupération uie, ce réservoir d'une capacit avage VTT située à l'entrée du s bles depuis l'extérieur. Ce systè mettrait au réseau AEP classiqu	tal des installations qu'il est prévu d'équiper le n des eaux de pluie au moyen d'un réservoir é de 10 000 litres permettrait à moindre coût ous-sol du bâtiment de Prat de Bouc et d'autre me serait optimisé pour la gestion quotidienne ue de prendre le relais dès lors que la cuve de
☑ Transition énergéti □ Eau potable □ Pro □ Habitat □ Voirie/O. □ Agriculture □ Déc	que □ Mobilité □ Protection d itection de l'environnement □ F A □ Aménagement urbain □ C	Revitalisation ⊠ lourisme Commerce ☑ Numérique ☑ Protection ressource eau
Type de prestations : ☐ Ingénierie / MOE	☑ Travaux	☑ Fournitures
Le projet s'inscrit-il dans un programme ☐ Action Cœur de Ville (ACV) ☐ Petites Villes de Demain (PVD) ☐ Contrat de Transition Écologique (☐ Plan de Rénovation Énergétique d☐ Territoire d'industrie ☑ Autres : Plan Avenir montagnes (☐ Diversification des station Auvergne Rhône Alpes ; ☐ Sans objet	CTE) les Bâtiments (PREB)	festation d'Intérêt Massif Cantalien (Région Massif Central
经出来。	MAITRISE D'OUVRAGE DU	PROJET .
Gouvernance:	int-Flour Communauté et Hau	☑ En cours de définition utes Terres Communauté (s) :SMDTEC.
	2/4	

☐ Autre(s) collectivité(s)	☐ Association(s) :
> Nom du maître d'ouvrage :	
Syndicat Mixte de Développement de l'Est Cantalie Personne /service référent-e et coordonnées : Xavier FOURNAL : Tél : 06.87.21.32.72 Adresse mail : xavier.fournal@wanadoo.fr	en

COUTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Nature prestation(s)	Montant H.T	Montant TTC
Etude(s) pré-opérationnelle(s)		
Acquisitions foncières		
Ingénierie / Maîtrise d'œuvre		
Travaux :		
- Fourniture et pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie	7 497,00 €	8 995,80 €
- Électricité et plomberie pour système de récupération de l'eau de pluie	5 648,00 €	6 777,60 €
- Pose et fourniture mur d'images (4 écrans TFT de 16 ⁶) et boîtier de pilotage	13 670,00 €	16 404,00 €
- Pose et fourniture de 2 écrans TFT 50° caisse et espace découverte et boîtier de pilotage - Pose et fourniture webcam grand	5 940,00 €	7 128,00 €
angle 180°	2 085,00 €	2 085,00 €
- Pose et fourniture table numérique	5 489,00 €	6 586,50 €
Fournitures		
Autres :		
- Plans interactifs WEB des plans de piste — intégration météo et webcam	1 500,00 €	1 800,00 €
- Maintenance année 1	2 000,00 €	2 400,00 €
- Logiciel info neige année 1	200,00 €	240,00€
TOTAUX ARRONDIS	44 031,00 €	52 837,20 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Etat	33 465,00 €	A	DSIL CRTE 2021 50/50 HTC et SFCo

3/4

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	État initial	État final
Évolution du montant de la redevance nordique par saison	Saison 2020/2021 : 80 000 €	Évolution annuelle
Fréquentation du bâtiment d'accueil de Prat de Bouc	Ouverture au printemps 2022	Évolution annuelle du nombre de personne se présentant à l'accueil tout au long de l'année
Taux de réservation des animations	Taux de réservation actuel	Évolution du taux de réservation

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

>	Planning envisagé pour mener la totalité du projet :
	☐ Date de début : dernier trimestre 2021 ☐ Date de fin : 2022

PRÉFET
DE LA MÉDION
AUVERGNERHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fratemité

Lyon, le 1 3 DEC: 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-56

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1er aôut 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ; VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Hautes Terres Communauté signé le 23 juillet 2021

VU la Contrat de Ralance et de Transition Ecologique de SAINT-FLOUR Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien pour le programme de valorisation du col de Prat de Bouc en un site d'activités de pleine nature 4 saisons déposé en préfecture du Cantal le 11 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 11 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 11 octobre 2021

VU l'autorisation de démarrage anticipé de l'opération en date du 26 août 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme de valorisation du col de Prat de Bouc en un site d'activités de pleine nature 4 saisons, porté par le syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 41 831 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

~	COÛT PRÉVISIONNEL DE L'	
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie		
Travaux	44 031,00 €	41 831 €
Acquisitions foncières		
Autres (préciser)	and the	11 004 C
Total	44 031,00 €	41 831 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (éch	éancier présenté par le demandeur)
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/09/2021	31/12/2021

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 33 465 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités»;

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 80% du montant HT de la dépense

subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3: Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié:

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial,

- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4: Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique; marché; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le Président du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permetire la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus breis délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;

- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des îins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
 - Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
 - Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfet et par délégation,

> > Pourte Projet - - fegion Auvergrafe hone ofpen et dy desertange goldhône, par délégation, le secrétaire général adici :: t pour les affaires régionales

> > > Sylvain PELLETERET

Territoire de : SAINT-FLOUR COMMUNAUTE



FICHE PROJET

PROJET : Faire évoluer le mode de tarification des déchets vers une tarification incitative

Fiche action du CRTE: 6.1

Favoriser la sobriété énergétique

Ambition 2 : Préserver et aménager durablement l'espace « Pour un territoire de moyenne montagne riche de son excellence »

Axe 6 : un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : territoire de Saint-Flour Communauté

☐ Projet sur commune seule :

🗵 Projet concernant plusieurs EPCI: Réflexion initiée à l'échelle du territoire du SYTEC

☑ Projet concernant plusieurs communes : territoire de Saint-Flour Communauté

PRESENTATION DU PROJET

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que vingt-cinq millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2025. Guidé par ces jalons, le SYTEC (Syndicat des Territoires de l'EST Cantal) a souhaité initier une réflexion sur ce mode de tarification auprès des élus de son territoire.

Dans ce cadre, une réunion extraordinaire des commissions déchets des EPCI adhérentes au SYTEC a eu lieu le 23 avril 2021 pour une première présentation de la tarification incitative.

La mise en place d'une tarification incitative à l'attention de tous les usagers se déroule en deux phases sur un temps long : une première phase d'études et de préparation (étude de faisabilité puis choix des scénarii, préparation des marchés) puis une phase de mise en œuvre sur le terrain. Plusieurs années de travail sont nécessaires entre le lancement de l'étude de faisabilité et la première facturation des usagers.

Par délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2021, Saint-Flour Communauté a confié au SYTEC en maitrise d'ouvrage déléguée la phase d'études, avec une participation de Saint Flour Communauté au reste à charge du SYTEC.

1/3

Nature du projet : ☐ Création d'infrastructures écor Mobilité ☐ Protection du patrim Tourisme ☐ Habitat ☐ Voirie/OA Economie circulaire ☐ Protection ☐ Autre :	oine 🗌 B . 🔲 Améi	âtiment □Eau potak nagement urbain □	ole 🔲 Protection de	l'environne	ment 🗀 Revitalisation 🗀
Type de prestations : ☑ Ingénierie / MOE		Travaux	⊠ Fo	urnitures	
Le projet s'inscrit-il dans un pro	gramme	Régional / National	existant :		
 □ Action Coeur de Ville (ACV) □ Petites Villes de Demain (PVI □ Contrat de Transition Ecologi □ Plan de Rénovation Energétio □ Territoire d'industrie □ Autre : □ Sans objet 	que (CTE) que des B	âtiments (PREB)			
		MAITRISE D'OUVI	RAGE DU PROJET		企业是基础的
Gouvernance: ☐ A déi ☐ Commune: ☐ Conseil Régional ☐ Autre(s) collectivité(s): ☐ Entreprise(s): ☐ Autre(s) ☐ Non identifié(s) à ce stade. ➤ Nom du maître d'ouvrage	: Saint-Flo	⊠ Syndica	ociation(s) :nociation(s)	es : Saint-fl at des Terri	our Communauté toires de l'Est Cantal)
> Adresse postale : Village d	'entrepris	es, ZA du Rozier-Coi	ren, 15100 SAINT-FL	OUR	falsata 04.71.60.52.76
> Personne /service référent			MENT DU PROJE		Edited of 71 00 33 13
Nature prestation(s)		Monta	nt H.T.		Montant TTC
Etude(s) pré-opérationnelle(s) : dél de maîtrise d'ouvrage au SYTEC	égation	70 00	0.00€		84 000.00 €
TOTAUX		70 000.00 € 84 000.00 €		84 000.00 €	
	<u>Pa</u>	rtenaires(s) finar	ncier(s) pressenti(<u>s)</u>	
Partenaires	Participa	tion(s) attendue(s)	Niveau d'engage Acquis (A) / En discuss discuter (C)	sion (B) / A	Remarques / observations
I		2.	/3		

ADEME	35 000 € (50%)	С	Saint-Flour Communauté contribuera au reste à charge du SYTEC pour les 20% restants
Etat	21 000 € (30%)	A	DSIL CRTE 2021 50/50 HTC - SFCo

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	Etat initial	Etat final
Tonnage d'Ordures Ménagères résiduelles	6 093 t	Attendu : - 50kg/hab en 2031
Tonnage collecté en déchetteries (hors gravats)	1 789 t	Attendu : en augmentation
Tonnage collecte sélective	1 542 t	Attendu : en augmentation
Coût aidé TTC en €/hab (issu de la matrice comptacoût)	112,98€	A définir

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

Planning envisagé pour mener la totalité du projet :

☑ Date de début : 2021 – délégation de maitrise d'ouvrage donnée au SYTEC et consultation lancée

☑ Date de fin : 2022

Territoire de : l'Est Cantal-Saint-Flour Communauté



FICHE PROJET

PROJET : La valorisation des déchets, une ressource d'économie circulaire pour les territoires de l'Est Cantal : étude de solutions techniques pour la gestion des biodéchets

Fiche action du CRTE: 6.1

Favoriser la sobriété énergétique

Ambition 2 : Préserver et aménager durablement l'espace

Axe 6 : un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : Territoires de l'Est Cantal : Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et Communauté de Communes du Pays Gentiane
☐ Projet sur commune seule :
☐ Projet concernant plusieurs EPCI : Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et Communauté de Communes du Pays Gentiane
☐ Projet concernant plusieurs communes :
1/3

PRESENTATION DU PROJET

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEpCV), la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes , notamment, posent des objectifs ambitieux en matière de gestion et de traitement des déchets : développer l'économie circulaire, réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et les déchets d'activités économiques, valoriser sous forme de matière notamment organique 55% en 2020 et 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes, étendre les consignes de tri aux emballages plastique, valoriser les déchets du secteur du bâtiment...

Les différentes mesures à mettre en œuvre par les collectivités chargées de la collecte (EPCI – SYTEC pour le verre) et du traitement des déchets (SYTEC) s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire permettant la valorisation optimisée de leurs déchets qui constituent ainsi une ressource pour les territoires de l'Est Cantal

Dans ce contexte, il appartient aux collectivités territoriales compétentes d'étudier et de définir des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.

Le cahier des charges de l'étude de solutions techniques pour la gestion des biodéchets comprend :

Etape 1 - Etat des lieux : Recueil des données et entretiens avec les 3 EPCI membres du SYTEC, analyse du territoire, des typologies d'habitat et des productions de biodéchets, cartographies, analyse de la production de déchets (flux, analyse de la composition des OMr, taux de refus, prévention et détournement par les actions de prévention, évaluation des gisements de biodéchets ménagers et non ménagers avec cartographies), analyse du service (pré-collecte, transfert, transport et tritraitement, bilan et cartographie sur les sites de traitement existants et les exutoires / filières en lien avec les projets potentiels), analyse financière des coûts du service, veille réglementaire, benchmark et retours d'expériences sur les biodéchets, synthèse du diagnostic et matrice AFOM.

Etape 2 – Proposition et études des scénarios de tri à la source des biodéchets : proposition de scénarios d'optimisation du SPGD incluant le tri à la source des biodéchets et la projection des tonnages avec impact des différentes hypothèses de scénarios, travail de sectorisation des solutions d'optimisation de la collecte et du tri à la source des biodéchets selon l'habitat, le type de producteur et les gisements évalués dont cartographies par EPCI et à l'échelle communale, dimensionnement technico-économique des 2 à 4 scénarios de développement du tri à la source des biodéchets (de la pré-collecte au traitement) avec analyse par EPCI et à l'échelle du SYTEC, analyse des impacts (organisationnels, financiers, environnementaux...) et synthèse comparative des scénarios techniques.

Etape 3 – Approfondissement du scénario retenu et définition du plan d'actions : approfondissement du scénario retenu, définition d'une ou plusieurs zones tests d'expérimentation, stratégie de communication et impacts sur les usagers et partenaires, planning de mise en œuvre et outils de suivi (trame de communication, plan de formation, indicateurs de suivi...)

Nature du projet : ☐ Création d'infrastructures	économiques 🗆 Assainiss	sement 🗆 Rénovation énergétique
🛘 Transition énergétique 🗖 I	Mobilité □ Protection du	patrimoine 🗆 Bâtiment
☐ Eau potable X Protection o	le l'environnement 🗆 Re	vitalisation □ Tourisme
☐ Habitat ☐ Voirie/OA ☐ An	nénagement urbain 🛘 Co	ommerce 🛘 Numérique
☐ Agriculture X Déchets X Ec	onomie circulaire 🛘 Prot	tection ressource eau
☐ Autre :		
Type de prestations : X Ingénierie / MOE	X Travaux	☐ Fournitures
Le projet s'inscrit-il dans un programme Régio	nal / National existant :	
 □ Action Cœur de Ville (ACV) □ Petites Villes de Demain (PVD) □ Contrat de Transition Ecologique (CTE) □ Plan de Rénovation Energétique des Bâtime □ Territoire d'industrie □ Autre X Sans objet 	nts (PREB)	
	2/3	

	MAITRISE D'OU	VRAGE DU PROJET	n die Promonder
Gouvernance:	□ As	□ En cours de défi K Communauté de communes K Syndicat(s) : SYTEC Syndicat sociation(s) : nseil Départemental	: mixte fermé, PETR
	e : Syndicat des Territoires de		
		es, ZA Rozier Coren, 15100 Sain	
Personne /service référer Tel : 06.29.68.64.24. Courriel	nt-(e) et coordonnées : Martii : direction@sytec15.fr	ne TEXIER, Directrice du SYTEC	
DATE OF THE RESERVE O	COUTS ET FINAN	CEMENT DU PROJET	"这样"是
Noture prostation (s)			
Nature prestation(s) Etude(s) pré-opérationnell	,	tant HT	Montant TTC
TOTAL		000€	54 000 €
15 MZ 43 000 € 54 000 €			
	Partenaires(s) fina	ncier(s) pressenti(s)	
Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Etat	13 500 € (30%)	А	DSIL CRTE 2021 50/50 HTC et SFco
ADEME	22 500 € (50%)	В	
	EVALUATIO	N DU BROLET	
	EVALUATION	N DU PROJET	华
Ces objectifs rentrent dans le gravats), à l'appui de l'état de Ecologique (CRTE). Cet indic de :	s lieux écologique initial prop	osé dans le cadre des Contra	ats de Relance et de Transition
 Réduction de la prod Valorisation des décigestes de tri de tous Compostage et de viménagères résiduelle 	les emballages, du papier, d alorisation des biodéchets a	nt la communication et les a lu carton et du verre ; afin de limiter la part de ferm	actions de sensibilisation aux nentescibles dans les ordures
	PLAN	INING	を できる ない
X Dat	Calen mener la totalité du projet : e de début e de fin (livraison / mise en ser	: décembre 2021	

3/3

PRÉFET
PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNERHÔNE-ALPES
Liberté
Egalité
Fratemité

Lyon, le

f 6 DEC. 2021

ARRÊTÉ Nº 2021-0119-DSIL-15-76

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1er aout 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU le Contrai de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communaité signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal pour le programme d'études pour la gestion et la valorisation des déchets déposée en préfecture du Cantal le 8 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 8 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 8 octobre 2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme d'études pour la gestion et la valorisation des déchets, portée par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 115 000 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

	COÛT PRÉVISIONNEL DE L'		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenu	
Dépenses d'ingénierie	115 000 €	115 000 €	
Travaux			
Acquisitions foncières		*	
Autres (préciser)			
Total	115 000 €	115 0Ò0 €	

CALENDRIER PREVISIONNEL (éch	éancier présenté par le demandeur)
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/12/2021	01/10/2022

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 34 500 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités»;

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 30% du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans

l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;

- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4: Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique; marché; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de palement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par la Présidente du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Las situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus breis délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfet et par délégation,

> > Le Seutézite général adjoint pour les anares constales

Sylvain PELLETERET

Territoire de : saint-flour communaute



FICHE PROJET

PROJET: Requalification d'un bâtiment en multiple rural - Vieillespesse

Fiche action du CRTE: 2.2

Maintenir une offre commerciale et artisanale équilibrée entre zones périphériques et centralités communales

Ambition 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

Axe 2 : une politique attractive en matière d'accueil d'activités économiques, de maintien des activités commerciales et de valorisation des filières traditionnelles et innovantes

SITUATION DU PROJET

Localisation principale : Vieillespesse

Projet sur commune seule : Vieillespesse

☐ Projet concernant plusieurs EPCI:

☐ Projet concernant plusieurs communes :

PRESENTATION DU PROJET
Le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment rural inoccupé, au cœur du village de Vieillespesse, située stratégiquement aux abords de l'A75, dans le but de créer un espace de convivialité multiservices et de contribuer à la redynamisation du bourg par l'accueil d'actifs. Le projet a pour objectif de créer une activité de café-restaurant qui privilégiera les circuits courts, une activité de service de proximité avec une vitrine des produits locaux ainsi que l'aménagement de 3 chambres d'hôtes. Une étude de faisabilité technique et financière a été réalisée par un architecte pour définir la vocation, un avant-projet et le programme de travaux dont le démarrage est prévu à l'automne 2020. Des actions de prospection d'exploitants privés ont été engagées par la commune, en lien avec Saint-Flour Communauté qui a accompagné la commune dans la faisabilité du projet. Nature du projet: Création d'infrastructures économique Assainissement Rénovation énergétique Transition énergétique Mobilité Protection du patrimoine Bâtiment Bau potable Protection de l'environnement Revitalisation Tourisme Habitat Voirie/OA Aménagement urbain Commerce Numérique Agriculture Dêchets Economie circulaire Protection ressource eau Autre : cohésion territoriale et sociale
Type de prestations :
☑ Ingénierie / MOE ☑ Travaux ☐ Fournitures
Le projet s'inscrit-il dans un programme Régional / National existant :
 □ Action Cœur de Ville (ACV) □ Petites Villes de Demain (PVD) □ Contrat de Transition Écologique (CTE) □ Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB) □ Territoire d'industrie □ Autre ☑ Sans objet
MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET
Gouvernance :
Nom du maître d'ouvrage : Commune de Vieillespesse
Adresse postale : le bourg – 15 500
Personne /service référente et coordonnées : Agnès AMARGER - MAIRE — 07 86 60 12 01 — mairiedeviellespesse@orange.fr
2/3

COUTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Nature prestation(s)	Montant H.T.	Montant TTC
Etude(s) pré-opérationnelle(s)	16 386,00 €	19 663,20 €
Ingénierie / Maitrise d'œuvre	70 300,00 €	84 360,00 €
Travaux	743 142,17 €	891 770,60 €
Fournitures		
TOTAUX	829 828,17 €	995 793,80 €

Partenaires(s) financier(s) pressenti(s)

Partenaires	Participation(s) attendue(s)	Niveau d'engagement Acquis (A) / En discussion (B) / A discuter (C)	Remarques / observations
Etat	212 297 €	А	DETR 2021
	259 089 €	Α	DSIL RT 2021
	188 303 €	A	DSIL CRTE 2021

EVALUATION DU PROJET

Indicateur(s) concerné(s)	Etat initial	Etat final
Rénovation du bâtiment	Dégradé	Rénovation totale du bâtiment
Réaffectation du bâtiment	Sans activité	Activité : espace de convivialité multiservices
Exploitation	Pas d'exploitant	Exploitant
Fréquentation	0	A évaluer après la réouverture

PLANNING ET BUDGET

Calendrier

Planning envisagé pour mener la totalité du projet :

Date de début : Novembre 2021 démolitions+travaux de gros œuvre

Date de fin: 31.12.2022

Observations : l'ensemble des marchés a été notifié.



Lyon, le

13 DEC. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0119-DSIL-15-70

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEM À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérike

VU la loi organique nº 2021-692 du 1 er aôut 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et

ĩ

fonds de soulien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ; VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de Saint Flour Communauté signé le 17 juillet 2021

VU la demande de subvention de la commune de Vieillespesse pour le programme de réhabilitation d'un bâtiment communal existant en multiple rural déposé en préfecture du Cantal le 08 octobre 2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 08 octobre 2021 par le préfet du Cantal

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Cantal du 29/11/2021

SUR proposition du préfet du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, pour la réalisation du programme de réhabilitation d'un bâtiment communal existant en multiple rural, porté par la commune de Vieillespesse.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 818 710 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détailée dans le tableau ci-dessous

, a e	COÛT PRÉVISIONNEL DE L'	
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie	86 686€	86 686€
Travaux	743 142€	732 024€
Acquisitions foncières		
Autres (préciser)	and the second	040.740.6
Total	829 828€	818 710 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (éch	éancier présente par le demandeur)
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/11/2021	31/12/2022

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 188 303 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes -Grandes priorités» ;

Le montant maximum prévisionnel de la subvantion représente 23% du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvantion est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial

 que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.
 Article 4: imodalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique ; marché ; déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par la Maire de la commune de Vieillespesse attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permetire la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans la mois qui suit la réception du litre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Cantal et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Vieillespesse par le préfet de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préiet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour le préfet et par délégation,

> out let fe de la région et ju département du Rhône, par délégation, la secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

> > Sylvain PELLETERET

A